EDICT DV ROY,

PAR LEQVEL SA MAIESTE' deffend à tous ſes ſujects, de quelque ſexe, âge, condition, & qualité qu'ils ſoient, de porter ny vſer aucuns paſſements, poincts-couppez, & dentelles, ſur les peines y contenuës.

A AIX,
Par IEAN THOLOSAN, & ESTIENNE DAVID, Imprimeurs du Roy, & Ordinaires de ladite Ville.

M. DC. XXVI.

Case
F
39
.326

1626 fam
no. 3

LIBRARY

48-1127

EDICT DV ROY, PORTANT *deffences à tous ſes ſubjects de porter ny vſer aucuns paſſemens, poincts couppez & dentelles, ſur les peines y contenuës.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous preſents & aduenir, Salut. Encores que les Roys nos predeceſſeurs, & nous à leur imitation ayons faict diuers Edicts & Ordonnances, pour reprimer & corriger le luxe & les ſuperfluitez des habillements & meubles de nos ſubjects, & pour les contenir dans la modeſtie conuenable à leur condition. Neantmoins il n'auroit encores eſté faict aucun Reglement ſur le faict des paſſements, poincts-coupez & dentelles, d'autant que noſdits ſubjects en auroient vſé au temps que leſdites Ordonnances ont eſté faictes auec ſi peu de deſpence qu'il n'auoit pas ſemblé eſtre neceſſaire d'y apporter aucune reformation. Mais comme le luxe s'accroiſt de iour en iour en toutes choſes, l'vſage & le prix de ſes ouurages eſt monté à tel excez que l'on recognoiſt que la deſpence ordinaire des fa-

milles en eſt augmentee d'vne bonne partie. Et ce qui importe le plus eſt, que outre l'incommodité que les particuliers en ſouffrent, le general du Royaume en reçoit vn grand prejudice en ce que leſdits ouurages qui ſont inutilles, & qui ne durent point, eſpuiſent de notables ſõmes de deniers de noſtre Royaume pour les porter aux eſtrangers, ſans en tirer aucune commodité. A quoy deſirant pouruoir apres auoir mis cet effaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honnoree Dame & mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat. SÇAVOIR faiſons, que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royalle, auons par ces preſẽtes ſignees de noſtre main, faict & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous nos ſubjects, de quelque ſexe, âge, condition, & qualité qu'ils ſoient, de porter ny vſer d'ores-auant a l'aduenir, tant en leurs colets & manchetes, qu'en tout autre linge, des paſſements, points coupez & dentelles, de quelque qualité & façon qu'ils puiſſent eſtre, ſoiẽt qu'ils ayent eſté manefacturez en noſtre Royaume, Pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance, ou aux Pays eſtrangers, ſur peine

aux

aux contreuenans de quinze cens liures d'amende, applicables les deux tiers aux pauures, & l'autre tiers au denõciateur, ſans que nous en puiſſiõs faire aucune remiſe. Et afin que noſtre intention & volonté contenuë en ce preſent Edict ſoit exactemẽt executee, nous deffendõs tres-expreſſement à tous Marchands, tant nos ſubiects qu'eſtrãgers, d'apporter & faire entrer en noſtre Royaume, Pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance, aucuns paſſemẽs, poincts coupez & dentelles, de quelque façon & qualité qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de toutes leſdites marchandiſes & de punition corporelle pour ceux qui en ſeront les porteurs & conducteurs, au prejudice de nos deffences. Ordonnons à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos places frontieres, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, Conſuls & Magiſtrats des villes, Capitaines, & Gardes eſtablis aux portes d'icelles, & ſur nos ports, ponts, & paſſages, d'y veiller exactement, & de tenir la main à l'execution de noſtre preſente deffence. Et où aucun d'eux apporteroient de la tollerance ou conniuence auec leſdits Marchands, nous entendons qu'eux meſmes en ſoient punis comme refractaires à nos Edicts, par la priuation de leurs charges, & autres peines portees par nos Ordonnances. Deffendons auſſi à tous Marchands lingiers nos ſubjects, ou autres, habituez aux Villes de noſtre

Royaume de faire aucun achapt, vente, ny debit à nos subjects esdites Villes ny ailleurs en nostre Royaume & terres de nostre obeyssance, desdits passements, poincts-coupez, & dentelles, sur peine de confiscation desdites marchandises pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, ny d'y trauailler en ouurages où il y ait passemẽs, poincts coupez & dentelles, sur les mesmes peines. Et d'autant que nostre intention en faisant cette presente Ordonnance, est principalement pour espargner la despence que nos subjects consomment esdits ouurages, nous leur auons permis & permettons d'vser lesdits passements poincts-coupez, & dentelles, qu'ils pourroient auoir iusques au iour & feste de la Touſſaincts prochain, lequel iour passé, nous voulons & ordonnons estre procedé contre les contreuenans selon la teneur & rigueur des presentes. Entendans que la deffence de l'entree en nostre Royaume desdits passements, poincts-coupez & dentelles, manefacturees és Pays estrangers aye lieu du iour de la publication desdites presentes, sans aucune remise. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz Amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer par tous

les

les lieux & endroicts de leurs Reſſorts. Et icelle de point en point entretenir, garder, obſeruer, & executer inuiolablement. Enjoignant tres-expreſſement à nos Procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts d'y tenir la main, & faire pour cet effect toutes pourſuites & inſtances pour ce requiſes & neceſſaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et d'autant que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collatiõnees, foy ſoit adjouſtee cõme au preſent original, auquel en teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſceel. Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le dix-ſeptiéme.

Signé LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy Comte de Prouence.

LE BEAVCLERC.

Et à coſté. VISA.

Et ſeellees du grand ſeau en cire verte en lacs pendans de ſoye rouge & verte.

Arreſt ſur la verification du preſent Edict.

LA Chambre ordonnee en temps de vacations les Preſidents & Conſeillers eſtants à la ville aſſemblez, prouoyant à la requiſition faicte par le Procureur general du Roy, ſur la preſentation par luy faicte des Lettres patentes de ſa Majeſté conſernants la prohibition des poing-couppez & dantelles, donnees à Paris au mois de Iuin dernier : A ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes ſeront enregiſtrees és Regiſtres de la Cour, pour eſtre gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur : Et à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance : ſeront leſdites Lettres leuës, & publiees à voix de trompe & cry public, par tous les lieux & carrefours de cette ville d'Aix accouſtumez, & extraicts d'icelles ſeront expediez audit Procureur general : & enuoyez aux Sieges & Reſſort de la Prouince pour y eſtre ſemblablement gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur : à la charge toutesfois que ledit Procureur general les repreſentera au premier iour apres la S. Remy pour eſtre leuës & publiees vn iour d'Audiance. Faict à Aix en ladite Chambre, le dernier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix. Collation eſt faicte.

Signé ESTIENNE.